



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1179
28 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1179ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 20 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant la République de Chine (suite)

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les cinquième, sixième et septième rapports de la République de Chine (CERD/C/49/Misc.13) (document distribué en séance, en anglais seulement) (suite)

Paragraphe 12 (suite)

1. Après un échange de vues auquel ont participé M. RECHETOV, M. FERRERO COSTA, M. GARVALOV et M. SHERIFIS, M. WOLFRUM (Rapporteur pour la Chine) propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, l'expression "including the preservation of places of worship and the exercise of religious rights by members of all ethnic groups", qui traduit le souci du Comité de voir protéger les lieux de culte et l'exercice, par les membres de tous les groupes ethniques, de leurs droits religieux. Les trois dernières phrases de ce paragraphe seraient supprimées.

Paragraphe 13

2. M. WOLFRUM propose de remplacer dans ce paragraphe et dans le reste du texte les mots "alleged" et "allegations" par "reported" et "reports".

3. M. RECHETOV dit qu'il serait plus correct d'utiliser à la quatrième ligne l'expression "limited information" à la place de "little information".

Paragraphe 14

4. M. GARVALOV, se référant à la proposition faite par M. Wolfrum au sujet du paragraphe 13, dit qu'utiliser dans le paragraphe 14 le mot "reports" à la place d'"allegations" altérerait le sens de la phrase. Il lui semble en effet que le mot "reports" introduit une notion de certitude qui n'existe pas dans "allegations".

5. M. FERRERO COSTA propose, par souci de clarté, de modifier comme suit la fin de la dernière phrase : "members of minority nationalities may not enjoy the same working conditions as persons of Han origin" (les membres des minorités nationales ne bénéficient peut-être pas des mêmes conditions de travail que les personnes d'origine han).

6. M. CHIGOVERA dit qu'à la deuxième ligne du paragraphe le texte se lirait mieux si la notion de personne d'origine minoritaire était remplacée par celle de groupes minoritaires. Il note, d'autre part, que le Comité n'a pas pris de décision au sujet du mot "allegations". Le laisser dans le texte donnerait l'impression que le Comité considère que l'Etat partie n'a pas du tout répondu à ses questions ou qu'il trouve peu crédibles les renseignements fournis par la délégation chinoise.

7. Mme ZOU dit qu'en Chine les groupes minoritaires perçoivent pour un même travail le même salaire que la population han. Cependant, certaines personnes peuvent avoir un autre avis.

8. M. WOLFRUM dit que c'est précisément pour cette raison qu'il a choisi de parler d'"allegations", terme qui lui semble plus juste dans ce contexte. Compte tenu de l'ampleur de la tâche qui attend le Comité, il demande à M. Chigovera de se montrer conciliant, étant entendu que son point de vue sera consigné dans le compte rendu de la séance.

9. M. CHIGOVERA dit que, sans être convaincu par les arguments présentés, il retire volontiers sa proposition pour permettre au Comité d'avancer dans ses travaux.

10. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accepte les modifications proposées par M. Ferrero Costa et M. Chigovera. En revanche, le mot "allegations" est maintenu dans le texte.

11. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16

12. M. GARVALOV dit, à propos de la dernière phrase du paragraphe, qu'il ne comprend pas pourquoi le Comité devrait se déclarer préoccupé. L'Etat partie doit-il renoncer au développement économique et à la modernisation au nom de l'intangibilité des modes de vie traditionnels ?

13. M. WOLFRUM fait observer que, dans certains cas, l'identité d'un groupe de population dépend dans une large mesure de son mode de vie. Il appartient au groupe en question de décider s'il veut y renoncer ou pas. L'Etat ne doit lui imposer aucun changement.

14. M. AHMADU dit que sa première impression était que cette phrase était contraire au principe de l'intégration active. Mais il comprend à présent le point de vue de M. Wolfrum. Toutefois certains aspects de la modernisation, comme par exemple les efforts visant à généraliser l'enseignement, ne peuvent pas être condamnés systématiquement.

15. M. DIACONU propose de remplacer dans la deuxième phrase le mot "perpetuate" (perpétuer) qui donne à penser que la discrimination raciale est pratiquée depuis longtemps par le mot "generate" (engendrer). D'autre part, il s'accorde avec M. Garvalov pour dire qu'il y a des bonnes et des mauvaises traditions et que ces dernières ne sauraient être maintenues si elles sont en contradiction avec les normes relatives aux droits de l'homme. Ce que le Comité devrait demander, c'est que les groupes concernés ne soient pas privés du droit à leur propre culture. La formulation suivante serait peut-être plus appropriée : "In addition, efforts with respect to economic development and modernization should not deprive members of such ethnic groups of their right to their own culture" (En outre, les efforts de développement économique et de modernisation ne devraient pas priver les membres de ces groupes ethniques de leur droit à leur propre culture.)

16. M. de GOUTTES dit qu'il souscrit à la proposition de M. Diaconu, mais souhaite que la notion de modes de vie traditionnels soit maintenue dans le texte.

17. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accepte de remplacer le mot "perpetuate" par "generate" et de retenir en ce qui concerne la dernière phrase la formule proposée par M. Diaconu en ajoutant en fin de phrase les mots ", particularly traditional ways of life" (notamment à leurs modes de vie traditionnels).

18. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 19

19. M. GARVALOV propose de remplacer au début du paragraphe le mot "urges" (prie instamment) par le mot "recommends" (recommande).

20. M. van BOVEN dit qu'il serait préférable, à la première ligne, de parler d'expressions de discrimination raciale plutôt que de formes de discrimination raciale.

21. M. FERRERO COSTA fait observer que puisqu'il est indiqué à la deuxième ligne du paragraphe que le gouvernement accepte de faire appel à la coopération technique, la recommandation du Comité qui se trouve à la dernière phrase est superflue. Il propose donc de relier comme suit les deux dernières phrases du paragraphe : "... would welcome technical assistance towards this end that is available through the technical cooperation services of the United Nations Centre for Human Rights" (se féliciterait de l'assistance technique qu'il pourrait obtenir à cette fin par le biais des services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies).

22. M. de GOUTTES, notant que M. van Boven a suggéré de remplacer "forms of racial discrimination" par "expressions of racial discrimination", se demande s'il ne serait pas préférable de parler d'actes de discrimination raciale puisque c'est le terme consacré.

23. Le PRESIDENT dit que si l'on tient compte des modifications proposées par les membres du Comité, le paragraphe 19 doit se lire comme suit : "The Committee recommends to the Government to make all acts of racial discrimination, as specified in article 4 of the Convention, punishable by law. In this respect, it notes with satisfaction indications that the Government would welcome technical assistance towards this end that is available through the technical cooperation services of the United Nations Centre for Human Rights." (Le Comité recommande au gouvernement de rendre punissables par la loi tous les actes de discrimination raciale, comme stipulé à l'article 4 de la Convention. A cet égard, il note avec satisfaction que le gouvernement a indiqué qu'il se féliciterait de l'assistance technique qu'il pourrait obtenir à cette fin par le biais des services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.)

24. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 21

25. M. RECHETOV propose de remplacer dans ce paragraphe la mention de minorités nationales par celle de groupes ethniques et de supprimer alors dans la première phrase avant le mot "composition" le mot "ethnic" qui est superflu. Dans la quatrième ligne il serait peut-être prudent de préciser que l'information doit être fournie autant que possible.

26. M. DIACONU note que s'il souhaite avoir un dialogue fructueux avec l'Etat partie, le Comité devrait peut-être utiliser la même terminologie que lui. Il vaudrait mieux, par conséquent, garder le mot "nationalities".

27. M. AHMADU propose de supprimer, à la première ligne, le mot "comprehensive", qui précise que les renseignements à fournir doivent être complets.

28. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite supprimer les mots "comprehensive" et "ethnic" à la première ligne, garder le mot "nationalities" dans tout le paragraphe et ajouter à la quatrième ligne le membre de phrase "so far as possible" après les mots "should be provided".

29. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 22

30. M. FERRERO COSTA propose, pour tenir compte des suggestions qui ont été faites pendant l'examen du rapport de la République de Chine, de mentionner à la troisième ligne, outre l'Etat partie, toutes les institutions.

Paragraphe 23

31. M. WOLFRUM propose que le dernier mot, "completed", soit remplacé par "expedited", l'idée étant d'accélérer l'élaboration et l'adoption de règlements particuliers aux cinq régions autonomes.

Paragraphe 24

32. M. WOLFRUM pense qu'il serait préférable de parler de modification substantielle de la composition démographique des régions où vivent des minorités.

33. Pour M. DIACONU, il serait plus raisonnable de demander à l'Etat partie de réexaminer, et non de cesser d'appliquer, les politiques affectant la composition démographique des régions où vivent des minorités, car le Comité n'est pas sûr de ces politiques.

Paragraphe 26

34. M. FERRERO COSTA propose de supprimer la dernière phrase, qui fait double emploi avec le libellé du paragraphe 20.

Paragraphe 27

35. En réponse à une question de M. Sherifis concernant l'expression "favourable conditions of work", M. van BOVEN, appuyé par M. FERRERO COSTA, fait valoir que ce libellé reprend celui de l'alinéa e) i) de l'article 5 de la Convention.

36. M. GARVALOV souhaite que l'on parle de minorités nationales plutôt que de nationalités non han.

37. M. RECHETOV pense qu'il serait préférable de parler des mesures appropriées à prendre par l'Etat partie, sans préciser dans quel domaine doivent se situer ces mesures, afin de ménager toute latitude d'action à l'Etat partie.

38. A l'issue d'un débat auquel ont pris part M. WOLFRUM, M. FERRERO COSTA, M. CHIGOVERA et M. RECHETOV, le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le libellé initial est maintenu.

39. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 28

40. M. YUTZIS pense que le Comité va un peu loin en demandant à l'Etat partie d'entreprendre un réexamen général du système d'éducation ! Puisqu'il s'agit principalement, dans ce paragraphe, de veiller à assurer l'accès des membres des minorités nationales à l'éducation, il serait préférable de dire que le Comité recommande que l'Etat veille à ce que les minorités nationales aient accès à l'éducation.

41. M. SHAHI relève que dans le paragraphe à l'examen il est fait référence aux minorités nationales et aux territoires où vivent des minorités. Or dans certains paragraphes précédents le Comité a retenu l'expression "régions autonomes", qui est un peu restrictive, puisque la Chine compte cinq régions autonomes seulement mais quantité de territoires autonomes et de zones où vivent des minorités. Il semble qu'il y ait là une certaine confusion qu'il faudrait dissiper.

42. A l'issue d'un échange de vues auquel ont pris part M. CHIGOVERA, M. WOLFRUM et M. FERRERO COSTA, le PRESIDENT demande à M. Shahi de réexaminer l'ensemble du texte du projet pour voir quand il convient de parler de régions autonomes et quand il s'agit de territoires autonomes ou de territoires où vivent des minorités.

Paragraphe 29

43. M. YUTZIS dit que la formulation du paragraphe est trop neutre et qu'il faudrait se référer aux effets négatifs du développement économique.

44. M. CHIGOVERA fait observer que le développement économique n'a pas que des effets négatifs.

45. M. GARVALOV pense que le libellé retenu pour le paragraphe 16 pourrait être repris au paragraphe 29.

46. M. RECHETOV dit qu'il est difficile pour le Comité de parler d'embrée des effets négatifs du développement économique sur l'exercice de certains droits puisque le Comité n'est pas en mesure de déterminer le caractère négatif ou positif de l'ensemble des conséquences du développement économique.

47. Suivant les suggestions formulées par M. WOLFRUM, M. DIACONU, M. SHAHI et M. RECHETOV, le PRESIDENT propose de recommander qu'une attention particulière soit accordée à tout effet néfaste du développement économique et de la modernisation.

48. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 30

49. M. de GOUTTES propose d'insérer avant le paragraphe 30 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

"En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations et des statistiques sur les plaintes et jugements intervenus pour des actes de racisme sous toutes leurs formes."

50. En rapport avec la fin du paragraphe 30 concernant la diffusion de la Convention, M. de Gouttes préférerait que l'on complète le texte du paragraphe 21 en y ajoutant le libellé déjà retenu par le Comité dans ses conclusions concernant les rapports d'autres Etats parties, à savoir :

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer au plan interne une publicité à son septième rapport périodique ainsi qu'aux observations finales du Comité."

51. M. CHIGOVERA souhaiterait qu'au paragraphe 30 la référence à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme soit supprimée, comme dans les conclusions du Comité concernant le rapport de la Bolivie.

52. M. SHERIFIS dit qu'il ne voit pas très bien ce qu'il adviendra de la dernière phrase du texte actuel du paragraphe 30 si l'amendement de M. de Gouttes est retenu.

53. M. SHERIFIS, M. GARVALOV, M. WOLFRUM, M. AHMADU et M. FERRERO COSTA débattent des termes dans lesquels le Comité va demander à l'Etat partie d'informer l'ensemble du pays de son mandat et de ses travaux, à la suite de quoi M. WOLFRUM propose le libellé suivant : "The Committee recommends that the text of the Convention, the State report and the present Concluding Observations of the Committee be widely disseminated and available in national languages, particularly those spoken in autonomous areas". (Le Comité recommande que le texte de la Convention, du rapport de l'Etat et des présentes conclusions du Comité soit largement diffusé et mis à disposition dans les langues nationales, notamment celles qui sont parlées dans les zones autonomes.)

54. Le PRESIDENT propose au Comité d'adopter ce texte.

55. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 31

56. M. SHERIFIS rappelle que le Comité a décidé de nuancer cette recommandation chaque fois qu'il aurait à la faire en demandant à l'Etat partie de ratifier les amendements en question dans les meilleurs délais.

57. M. SHAHI signale que le paragraphe 2 des conclusions doit faire état de 56 nationalités, Hans compris, et non 55.

58. Il précise en outre, comme il en a été prié, que l'expression "régions autonomes" est celle qui convient dans les paragraphes 11, 13, 23 et 24, mais qu'au paragraphe 28 il est préférable de parler de "zones" autonomes.

59. M. CHIGOVERA, reprenant l'affirmation de M. Shahi, précise qu'aux paragraphes 11 et 24 les mots "zones autonomes" sont plus appropriés.

60. Mme ZOU s'inscrit en faux contre les allégations contenues dans certains paragraphes des conclusions. S'agissant du paragraphe 11 notamment, le Comité n'a vraisemblablement pas compris clairement les explications données par l'ambassadeur de Chine. Elle rappelle que celui-ci a fourni les chiffres des recensements de 1990 et 1995, d'où il ressort qu'au Tibet, la population tibétaine, déjà plus que largement majoritaire, a encore augmenté proportionnellement à la population han. On a pu observer la même chose au Xinjiang pendant cette période. Mme Zou demande qu'il soit fait état de ses réserves dans une note de bas de page.

61. M. WOLFRUM dit que les statistiques peuvent induire en erreur. Rappelant, par exemple, qu'en 1949 la proportion han était de 6,9 % seulement au Xinjiang, mais qu'en 1953 elle était passée à 37,5 %, il conclut que les chiffres des recensements récents ne reflètent pas les migrations antérieures.

62. Mme ZOU explique que les chiffres de 1953 ont été calculés juste après la libération du Tibet qui a provoqué des mouvements massifs de population, mais après laquelle les troupes ont été retirées.

63. M. WOLFRUM fait observer qu'il a, quant à lui, parlé du Xinjiang et non du Tibet. Il préfère reprendre ce débat lors de l'examen du prochain rapport de la Chine.

64. M. FERRERO COSTA appelle l'attention de Mme Zou sur le fait que les experts qui siègent au Comité sont indépendants et non pas mandatés par leur gouvernement.

65. M. SHAHI demande à M. Wolfrum comment il justifie la mention au paragraphe 11 d'avantages accordés aux Hans désireux de s'installer dans des régions autonomes.

66. M. WOLFRUM fait observer qu'au paragraphe 11 le Comité se dit préoccupé des informations ("reports") faisant état d'avantages accordés aux Hans. Il appartient au Gouvernement de la République populaire de Chine de dire si ces informations sont dignes de foi ou non.

67. M. van BOVEN note que, bien que d'autres membres du Comité, y compris son actuel Président, se soient déjà trouvés dans la position de Mme Zou, le Comité n'a jamais fait figurer de notes de bas de page à leur sujet dans ses conclusions. Etant donné que son point de vue sera reflété dans le compte rendu analytique de la séance en cours, Mme Zou devrait pouvoir retirer sa demande. Cependant, c'est là une question de principe dont il serait bon que le Président débatte avec les présidents des autres organes conventionnels. M. van Boven ne s'oppose pas à l'inclusion de notes de bas de page mais, par souci de cohérence, il propose que, sauf décision contraire, le Comité évite ce procédé.

68. M. RECHETOV dit que, n'ayant jamais douté que les experts soient indépendants, il pense que le principe selon lequel un expert doit s'abstenir d'intervenir lors de l'examen du rapport de son propre pays ne lui paraît pas justifié. Il est même incompatible avec la disposition de l'article 8 de la Convention qui prévoit que les experts représentent les principaux systèmes juridiques. Il estime aussi que c'est le mandat confié au Comité par la Convention qui doit orienter le comportement des experts, et non la pratique des autres organes. En se refusant à entendre un expert ressortissant du pays dont le rapport est à l'examen, le Comité se prive d'une précieuse information. Comme M. van Boven, il estime que l'inclusion d'une note de bas de page n'est pas la meilleure façon d'exprimer son désaccord.

69. M. GARVALOV souligne que Mme Zou a naturellement le droit de s'exprimer et pense que lorsqu'un expert, quel qu'il soit, émet de sérieuses réserves quant à telle ou telle partie ou à l'intégralité d'un projet de conclusions, il conviendrait que cela soit clairement dit. Cependant, étant donné l'existence des comptes rendus analytiques, il lui semble que Mme Zou pourrait renoncer à l'inclusion d'une note de bas de page.

70. M. DE GOUTTES voit dans le débat qui vient d'avoir lieu la preuve qu'un problème se pose sur l'attitude d'un expert lorsque le Comité examine le rapport de son pays. Il est, quant à lui, convaincu par l'expérience que si un expert a tout à fait le droit d'intervenir à cette occasion, il est plus sage qu'il s'en abstienne.

71. Par ailleurs, il oppose à M. Rechetov l'alinéa i) du même article 8 qu'il avait évoqué, en mettant en relief le devoir d'"impartialité" qui est celui des experts. Il rappelle qu'entre autres organes dont les membres sont indépendants, la Cour européenne des droits de l'homme tient à préserver au moins une "apparence" d'impartialité, et que le Comité lui-même a insisté dans une de ses recommandations sur la nécessité de respecter l'indépendance des experts. Ceux-ci doivent concourir à ce respect par leur attitude même. Comme M. van Boven, il pense qu'il serait souhaitable que le Président évoque cette question à la réunion où il doit rencontrer ses homologues des autres organes conventionnels.

72. M. AHMADOU dit que quelles que soient la moralité et l'impartialité des experts, ceux-ci n'appartiennent pas pour autant à la planète Mars. Ils peuvent prendre part à l'examen du rapport de leur propre pays non pas nécessairement pour défendre celui-ci, mais simplement pour donner des renseignements supplémentaires qui peuvent être utiles au Comité. Ce n'est pas là manquer à l'obligation d'impartialité. M. Ahmadou rappelle que lui-même, à la quarante-huitième session du Comité, a pris part aux débats concernant le Nigéria - en séance privée, il est vrai. Toutefois, dans l'intérêt même des membres du Comité, il vaudrait mieux éviter de faire figurer dans ses rapports une note de bas de page comme celle dont Mme Zou demande l'insertion : cela permettrait aux experts de faire valoir, auprès des autorités de leur pays, que la pratique établie du Comité veut qu'un expert ne participe pas à l'examen du rapport de son propre pays.

73. M. Ahmadou espère donc que Mme Zou n'insistera pas pour faire insérer la note de bas de page en question.

74. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité de se borner à examiner la requête présentée par Mme Zou à la présente séance, sans éléver le débat à un plan plus général.

75. M. LECHUGA HEVIA estime que tous les experts ont le droit de participer à tous les débats du Comité, y compris ceux qui portent sur le rapport de leur propre pays. Mme Zou a exprimé son opinion et fourni des données complémentaires concernant la Chine; elle a le droit de demander qu'une note de bas de page indique son désaccord avec certains éléments du rapport, mais il appartient au Comité de décider s'il accédera ou non à sa demande. Pour sa part, M. Lechuga Hevia pense qu'il vaudrait mieux ne pas refuser.

76. M. CHIGOVERA dit que le débat en cours montre, à l'évidence, que les membres du Comité ne sont pas d'accord sur les implications de l'article 8 de la Convention pour ce qui est des obligations qui leur incombent : ils ne semblent même pas être d'accord sur le sens du mot "implications". C'est là une question que le Comité doit trouver le temps d'examiner, compte tenu des vues qui se seront dégagées à la réunion des présidents des organes conventionnels. En l'absence d'une décision sur ce point, le Comité ne peut accéder à la demande formulée par Mme Zou car, à sa précédente session, il a rejeté une demande semblable de M. Banton (CERD/C/SR.1153, par. 41). M. Chigovera serait donc heureux que Mme Zou retire sa demande.

77. Mme ZOU dit qu'elle a demandé l'insertion de la note de bas de page en question après avoir obtenu du Président l'assurance qu'elle pouvait le faire. Si cette demande suscite trop de difficultés, elle est prête à la retirer, étant entendu que ses vues figureront dans le compte rendu.

78. M. YUTZIS pense que le présent débat s'explique en partie par le fait que le Comité n'a pas examiné le rapport de la Chine de manière suffisamment approfondie. Le Comité doit en tirer les enseignements, et éviter de refaire la même erreur à sa prochaine session. Deuxièmement, il juge essentiel que les membres du Comité ne se contentent pas d'être impartiaux, mais s'attachent aussi à le paraître : un bon moyen d'y parvenir est de ne pas intervenir dans les débats du Comité lorsque celui-ci examine le rapport de leur propre pays. Troisièmement, il ne doit en aucun cas y avoir atteinte à la liberté

d'expression des membres du Comité. Ce sont là trois exigences entre lesquelles il appartient au Comité de trouver un juste équilibre.

79. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que jusqu'à présent, dans le souci de s'acquitter de l'obligation d'impartialité que leur impose l'article 8 de la Convention, les membres du Comité se sont, de leur propre gré, abstenus de participer à l'examen du rapport de leur propre pays : ils n'assistaient pas à la séance, ou y gardaient le silence. Jusqu'à présent, la pratique établie était de ne pas mentionner l'absence de participation des experts, parce qu'une telle mention risquait d'être interprétée comme signifiant que l'expert en question avait voulu appuyer ou au contraire ne pas appuyer la position officielle de son pays, ce qui représenterait un manquement à l'obligation d'indépendance et d'impartialité inscrite non seulement dans l'article 8 de la Convention, mais aussi dans la déclaration solennelle que font les membres du Comité à leur entrée en fonctions.

80. Par ailleurs, M. Valencia Rodriguez insiste sur la nécessité d'avoir, à l'occasion de l'examen de chaque rapport, un dialogue extrêmement approfondi avec le représentant de l'Etat partie, qui en est le porte-parole et en présente la position officielle.

81. Mme SADIQ ALI dit qu'elle n'est jamais intervenue dans l'examen du rapport de son pays. Une seule fois, une question a été posée, à propos de langues, et elle a répondu à cette question.

82. M. SHAHI est favorable, lui aussi, à la pratique selon laquelle un expert ne participe pas à l'examen du rapport de son propre pays. Il faut cependant bien voir que tous les pays ne comprennent pas que si un de leurs ressortissants fait partie d'un organe comme le Comité et que le jugement de ce comité est très critique à l'égard de ce pays, l'expert qui est leur ressortissant n'est pas à blâmer. Ce serait donc protéger l'indépendance des membres que de veiller à ce que cette pratique du Comité soit connue de tous : un expert donné pourrait ainsi justifier sa non-intervention dans un débat au cours duquel son pays serait fortement critiqué en faisant valoir la pratique établie. M. Shahi comprend donc la demande formulée par Mme Zou. Il souhaite que la question soit examinée à la réunion des présidents des organes conventionnels, et qu'éventuellement un article approprié soit inscrit dans le Règlement intérieur du Comité. Certes, les membres du Comité sont des experts indépendants, nommés par l'Assemblée générale, mais sur proposition de leur gouvernement. Il y a donc entre les experts et leur gouvernement un lien qui ne peut être totalement rompu.

83. M. WOLFRUM dit que puisque le Président a encouragé Mme Zou à demander l'insertion, dans le rapport du Comité, d'une note de bas de page indiquant sa position, une telle note doit être insérée : le Comité n'a pas à rejeter cette demande. Il estime, lui aussi, que les experts ne devraient pas participer à l'examen du rapport présenté par leur propre pays. La non-participation doit être la règle, mais une règle admettant des exceptions. M. Wolfrum s'associe sans réserve à la déclaration de M. Yutzis. En particulier, les difficultés que le Comité a rencontrées lors de l'adoption de ses conclusions concernant l'Inde et la Chine tiennent, à son avis, à l'insuffisance des échanges de vues qu'il a eus avec les représentants des Etats parties. M. Wolfrum lance donc un appel au Président pour qu'à la prochaine session, l'examen des rapports

des Etats se fasse selon la formule qui était d'usage précédemment : présentation du rapport par un Etat partie l'après-midi, réponse du représentant de l'Etat et échange de vues avec le Comité à la séance du matin suivant. Cela laisse à la délégation de l'Etat partie le temps de réfléchir. Le Comité a procédé ainsi lors de ses précédentes sessions et les résultats étaient bien plus satisfaisants.

84. Le PRESIDENT rappelle que Mme Zou ne demande plus l'insertion d'une note de bas de page, étant entendu que ses vues seront reflétées dans le compte rendu.

85. En ce qui concerne l'organisation des travaux du Comité à sa prochaine session, des propositions seront présentées aux membres pour examen avant la fin de la présente session.

86. M. de GOUTTES fait observer qu'il y a deux types de notes de bas de page : la note de bas de page peut dire que l'expert ne se rallie pas à certaines observations du Comité, ou elle peut dire qu'en qualité d'expert indépendant, un membre du Comité est resté à l'extérieur du débat. Telle était la note que M. Banton, alors simple membre du Comité, avait proposé d'insérer dans le rapport du Comité, à la quarante-huitième session, lorsque le Comité avait examiné le rapport du Royaume-Uni. Pour sa part, M. de Gouttes avait soutenu cette proposition (CERD/C/SR.1153, par. 34). C'est là une question à laquelle il faudrait faire référence à l'occasion de la réunion des présidents des organes conventionnels.

87. Par ailleurs, M. de Gouttes tient à faire une déclaration : à la présente session, le Comité a adopté la quasi-totalité de ses conclusions concernant divers pays dans la seule version qui était disponible, c'est-à-dire en langue anglaise (seules faisant exception les conclusions concernant le Brésil et la Corée). Cela autorise M. de Gouttes à réserver sa position sur la traduction française qui en sera faite, puisqu'il ne les a pas adoptées dans sa langue de travail officielle. Cette déclaration vaut pour les conclusions concernant tous les pays, sauf le Brésil et la Corée.

88. Le PRESIDENT rappelle que le Comité a reconnu la légitimité de cette deuxième observation de M. de Gouttes.

89. M. RECHETOV dit que les travaux du Comité ne permettent pas de douter de l'indépendance des experts qui le composent. Ils ne se privent pas de critiquer leur propre gouvernement. M. Rechetov a toujours défendu le droit de s'exprimer en tant qu'expert indépendant, si le besoin s'en fait sentir.

90. M. GARVALOV, prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle que le rapport du Comité tout entier, notes de bas de page et références comprises, est un rapport collectif du Comité. Il doit donc être approuvé par le Comité tout entier.

91. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les cinquième, sixième et septième rapports de la République de Chine, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

QUESTIONS DIVERSES

92. M. AHMADOU demande que les membres du Comité disposent, lorsqu'ils quitteront Genève, d'un exemplaire définitif des conclusions qu'ils ont adoptées. Des conclusions comme celles qui viennent d'être adoptées concernant un pays aussi important que la Chine leur donnent, en effet, de puissants arguments à l'égard de leurs propres autorités : ils peuvent faire valoir que le Comité n'a pas ménagé à l'Etat partie ses suggestions et recommandations.

93. M. SHAHI, prenant la parole sur un point d'ordre, demande que s'il n'est pas possible au secrétariat de distribuer aux membres du Comité une version corrigée des conclusions concernant l'Inde, ceux des membres qui le souhaitent puissent porter, sur leurs propres exemplaires, les modifications qui ont été adoptées.

94. Le PRESIDENT dit que les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par le secrétariat.

La séance est levée à 18 heures.
